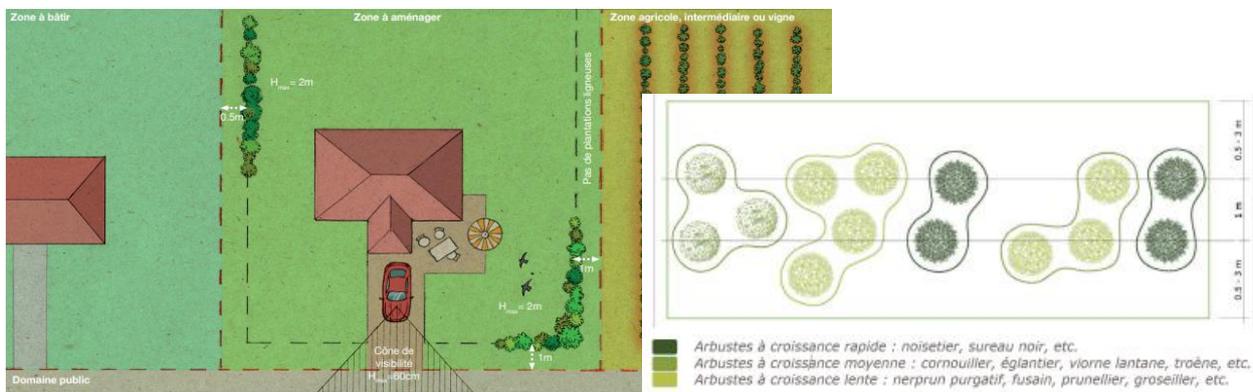


Essences indigènes recommandées

Haie taillée monospécifique ou mixte : aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), bois de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), bourdaine (*Frangula alnus*), charme (*Carpinus betulus*), chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*) églantier (*Rosa canina*), épine noire (*Prunus spinosa*), épine-vinette (*Berberis vulgaris*), érable champêtre (*Acer campestre*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), groseiller épineux (*Ribes uva-crispa*), nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), noisetier (*Corylus avellana*), saule marsault (*Salix caprea*), saule pourpre (*Salix purpurea*), sureau noir (*Sambucus nigra*), troène (*Ligustrum vulgare*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*).

Haie vive ou taillée persistante (vert toute l'année) : houx (*Ilex aquifolium*), if (*Taxus baccata*), buis (*Buxus sempervirens*) -> *sensible à la pyrale*.

Densité de plantation des haies : 1 plant tous les 0.5 à 1.5m ou plusieurs lignes distantes de 1m



Source : C5 – Haies vives et cordons boisés indigènes : Plantation et entretien, Dessin Ambroise Héritier © Atelier Nature et Paysage

Arbres indigènes hauteur 8-15m : alisier blanc (*Sorbus aria*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), aulne blanchâtre (*Alnus incana*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), cerisier à grappes (*Prunus padus*), charme (*Carpinus betulus*), cormier (*Sorbus domestica*), érable à feuille d'obier (*Acer opalus*), érable champêtre (*Acer campestre*), merisier (*Prunus avium*), poirier (*Pyrus sp.*), pommier (*Malus sp.*), prunier (*Prunus sp.*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), etc.

Arbres indigènes hauteur 16-25m : bouleau commun (*Betula pendula*), châtaignier (*Castanea sativa*) -> *requiert un sol acide*, noyer commun (*Juglans regia*), tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), etc.

Arbres indigènes > 25m : chêne pédonculé (*Quercus robur*) chêne sessile (*Quercus petraea*), érable plane (*Acer platanoïdes*), érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), frêne (*Fraxinus excelsior*) -> *sensible à la chalarose*, hêtre (*Fagus sylvatica*) -> *sensible aux effets du réchauffement climatique*, pin sylvestre (*Pinus silvestris*), peuplier tremble (*Populus tremula*) -> *développement en milieu humide*, saule blanc (*Salix alba*) -> *développement en milieu humide*, etc.

Plantes couvre-sol : bugle rampant (*Ajuga reptans*), gypsophile rampant (*Gypsophila repens*), lierre (*Hedera helix*), petite pervenche (*Vinca minor*), etc.

Densité de plantation minimum : 7-9 plants par m²

Distances et hauteurs à respecter

Par rapport aux façades : penser notamment à l'exposition de la façade la plus proche et l'ombre portée de la plantation sur cette façade, au risque de frottement des branches sur la façade en fonction du diamètre de la couronne de l'arbre à maturité, au besoin en lumière des locaux proches, à la proximité d'autres plantations (densité), aux chutes de feuilles sur la toiture ou dans les chéneaux.

Par rapport au domaine public (DP) (Loi sur les routes) :

Haies : 1m au moins mesuré depuis la limite du DP

Arbres : le long des routes cantonales et communales de 1^{ère} classe => 6m au moins, mesurés depuis la limite du DP ; le long des autres routes communales => application du code rural et foncier (CRF), hauteur maximale mesurée depuis le bord de la chaussée : 2m.

Par rapport aux propriétés voisines en zone à bâtir (CRF) :

Pas de plantation à moins de 50cm de la limite de propriété (*).

Haie < 2m de hauteur (**): 50cm de distance à la limite de propriété.

Haie > 2m de hauteur : distance à la limite de propriété d'au moins 2/3 de ce qui excède la hauteur légale (2m).

Arbre ou haie plantés à 2m de distance de la limite de propriété : 3m de hauteur au maximum.

Arbre ou haie plantés de 2 à 4m de distance de la limite de propriété : 9m de hauteur au maximum.

(*) mesuré depuis le pied de la plante et perpendiculairement à la limite

(**) mesurée depuis la limite du fonds voisin ou depuis le pied de la plante si celui-ci est à un niveau plus élevé

